

# ARRETE N° 22-FEST-136 PORTANT PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC. DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

NOËL A LA PLAGE - Espace Bossuet et quartier Rodin

Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien, Maitre Thierry DEL POSO,

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route,

VU la Loi n°2000-647 du 10 Juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels.

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 04 juillet 2013,

VU l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 portant délégation au titre de l'article, L. 2122.18 du C.G.C.T. à M. Thierry SIRVENTE, adjoint,

VU le dossier d'organisation de manifestation en date du 8 juin 2022 formulé par le Service Animation de l'Office de Tourisme représenté par son Directeur M. Matt HUMPAGE, qui sollicite une permission d'occupation temporaire du domaine public à l'espace Bossuet et sur le quartier Rodin dans le cadre de l'organisation d'une animation intitulée « Noël à la Plage », le mercredi 24 août 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser l'espace piétons matérialisé sur l'espace Bossuet à l'occasion de l'animation intitulée « Noël à la Plage » le mercredi 24 août 2022, en bloquant les accès à cet espace par des véhicules de chantier et des obstacles infranchissables,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'animation « Noël à la Plage », il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement dans le quartier Rodin le mercredi 24 août 2022,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et des biens et de permettre le bon déroulement de la manifestation,

### ARRETE

ARTICLE 1: Dans le cadre de la manifestation intitulée « Noël à la Plage », organisée par l'Office de Tourisme, des tables, chaises, canons à neige des tentes ofé-216601716-2020816-22-FEST-136-AR Date de télétransmission : 18/08/2022 Date de réception préfecture : 18/08/2022

et diverses structures, sont implantés sur le domaine public communal au quartier Rodin du mercredi 24 août 2022 à 06h au jeudi 25 août 2022 à 02h.

<u>ARTICLE 2</u>: La circulation est interdite, excepté pour les véhicules d'intervention et participant à la manifestation, du mercredi 24 août 2022 à 08h au jeudi 25 août 2022 à 02h dans les rues suivantes :

- rue Rodin, dans son intégralité,
- rue Vaugelas, dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue de la Bruyère et son intersection avec la rue Bossuet,
- rue Bossuet, entre son intersection avec la rue de la Bruyère et son intersection avec le boulevard Desnoyer,

## conformément au plan joint au présent arrêté.

Pour des raisons d'ordre public le pétitionnaire peut être amené à modifier la zone interdite à la circulation ainsi que les horaires.

<u>ARTICLE 3</u>: Le stationnement est interdit, excepté pour les véhicules d'intervention et participant à la manifestation, du mercredi 24 août 2022 à 06h au jeudi 25 août 2022 à 02h dans les rues suivantes :

- rue Rodin, dans son intégralité,
- rue Vaugelas, dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue de la Bruyère et son intersection avec la rue Bossuet,
- rue Bossuet, entre son intersection avec la rue de la Bruyère et son intersection avec le boulevard Desnoyer,
- 3 places sont interdites sur le boulevard Desnoyer, après l'intersection avec la rue Bossuet,

conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 4: Les riverains de la rue Jean Antoine de Baïf qui résident entre la rue François Rude et la rue Rodin sont autorisés à circuler dans le sens contraire de circulation dans sa partie comprise entre l'intersection de la rue François Rude/rue J.-A. de Baïf et l'intersection des rues Jean Antoine de Baïf et la rue Rodin du mercredi 24 août 2022 à 08h au jeudi 25 août 2022 à 02h.

Les riverains de la rue Ingres sont autorisés à circuler dans le sens contraire de circulation du mercredi 24 août 2022 à 08h au jeudi 25 août 2022 à 02h.

ARTICLE 5: La circulation de la calèche est autorisée sur l'axe d'entrée, entre la rue Rodin et le portail de l'école Louis Noguères pour les besoins de l'animation, le mercredi 24 août 2022 de 19h à 20h.

ARTICLE 6: Des axes d'entrées contrôlées sont mis en place sur la rue Bossuet, au droit de l'école Noguères, et sur la rue Rodin, à son intersection avec la rue Delacroix.

Des obstacles infranchissables sont implantés sur la rue Bossuet, à son intersection avec la rue de la Bruyère, sur la rue Vaugelas, à son intersection avec la rue de la Bruyère, sur la rue Ingres, à son intersection avec la rue Rodin et sur la rue de Baïf, à son intersection avec la rue Rodin, du mercredi 24 août 2022 à 12h au jeudi 25 août 2022 à minuit.

Ces horaires peuvent être modifiés en cas de besoin, sur ordre des autorités.

<u>ARTICLE 7</u>: La plage horaire de fin de la manifestation est décalée afin de permettre le nettoyage complet du site par les services techniques municipaux.

ARTICLE 8: L'accès de la zone de manifestation est soumis à une fouille visuelle des sacs et emploi de la palette de détection.

Accusé de réception en préfectuur ne préf

Accusé de réception en préfecture 066-216601716-20220816-22-FEST-136-AR Date de télétransmission : 18/08/2022 Date de réception préfecture : 18/08/2022 ARTICLE 9: Le présent arrêté non permanent devient caduc le jeudi 25 août 2022 après la fin de la manifestation.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de l'Office de Tourisme, M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie Terrestre, M. le Responsable de la Police Municipale, les services techniques municipaux, M. le Directeur de l'Office de Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à SAINT-CYPRIEN, le mardi 16 août 2022

Par délégation du Maire **Thierry SIRVENTE** 



Le Maire certifie sous sa responsabilité Le caractère exécutoire de cet acte Consécutivement à son affichage Informe que le présent arrêté peut faire l'objet D'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

### Copie à :

- Services Techniques
- Office du tourismeCabinet/Communication
- Secrétariat général
- Police Municipale
- Festivités

- Pompiers Accusé de TAMICHARDE Mairie ecture 066-2166017/1812/02/2007/18-22-FEST-136-AR Date de télétransinaission : 18/08/2022 Date de réception préfecture : 18/08/2022

# COMMUNE DE SAINT CYPRIEN NOEL A LA PLAGE-24 AOUT



